

25
novembre
2015

Arrêté relatif aux artistes de rues

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 3, 5 et 11 de la Loi fédérale sur les étrangers
Vu l'article 93 du Règlement de police du 28 novembre 2011
Vu l'article 4 du Règlement sur les taxes et émoluments du 23
décembre 1992
Vu les prises de position du 03 août 2015 et 04 août 2015 du
Service des migrations

arrête:

Article premier

¹Les présentes prescriptions sont applicables, sur l'ensemble du territoire communal de La Chaux-de-Fonds, à l'activité des chanteurs, musiciens, comédiens, conteurs et autres artistes de rue.

²Sont réservées les dispositions des législations fédérales et cantonales, notamment concernant la police des étrangers et la police du commerce, et celles du règlement de police de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Art. 2

¹Aucun artiste ne peut exercer son activité dans les rues sans être au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'Autorité communale.

²Il doit faire preuve d'une certaine maîtrise de son art afin de le distinguer de la mendicité.

³L'autorisation donne lieu à la perception d'une taxe conformément à l'art. 4 du Règlement du Conseil communal sur les taxes et émoluments du 23 décembre 1992.

Art. 3

¹Sauf dérogation de la Direction de la Sécurité publique, eu égard à la nature de l'activité artistique, l'autorisation est refusée et l'exercice de l'activité interdit aux artistes se produisant avec l'aide de mineurs de moins de 16 ans.

²La compréhension est de mise en présence de personnes, notamment des étudiants et des voyageurs, qui financent leur activité ou leur voyage par ce moyen.

Art. 4

Les artistes étrangers doivent prouver qu'ils se trouvent légalement sur le territoire suisse.

Art. 5

¹Les artistes se tiendront à distance raisonnable les uns des autres, afin d'éviter des interférences de sons.

²Ils ne peuvent se produire que dans les zones définies par la Direction de la Sécurité publique.

Art. 6

L'utilisation simultanée d'un quelconque moyen technique de diffusion du son doit se limiter à un rôle d'accompagnement et ne doit pas être utilisé de manière à amplifier le son.

Art. 7

Les artistes ne se produiront pas à proximité des écoles, des hôpitaux, des églises et autres lieux de culte où se déroulent un service religieux, une cérémonie ou une autre manifestation.

Art. 8

¹Les artistes ne doivent ni entraver la circulation des piétons, notamment en les interpellant, ni gêner l'entrée d'un immeuble ou d'un commerce, ni encore choisir un emplacement où le rassemblement des badauds qu'ils peuvent occasionner serait de nature à nuire à la circulation générale.

²Sur les marchés ou foires, ils doivent en outre veiller à ne pas gêner les commerçants autorisés à y exercer leur activité ni les autres titulaires d'une autorisation.

Art. 9

¹Les artistes sont autorisés à exercer leur activité de 10h à 20h. Ils ne peuvent se produire plus de 30 minutes dans le même secteur ou plus de 15 minutes s'ils jouent d'un instrument produisant une musique incommode pour le voisinage. Ils ne peuvent jouer ou chanter dans le même secteur plus d'une fois pendant la même demi-journée.

²La Direction de la Sécurité publique peut consentir des exceptions, notamment à l'occasion de fêtes ou de manifestations mises sur pied par une société de développement ou une association de quartier ou de commerçants.

³Si des circonstances particulières l'exigent, elle peut aussi instaurer des règles plus restrictives.

Art. 10

¹Les artistes sont autorisés à recevoir de l'argent des passants mais uniquement dans des récipients posés à même le sol, sans support.

²Les collectes et la mendicité sont interdites.

Art. 11

Les artistes doivent se conformer aux directives que peuvent leur donner les organes de la Direction de la Sécurité publique.

Art. 12

En cas d'afflux trop important d'artistes sur le territoire communal, la Direction de la Sécurité publique peut limiter le nombre d'autorisations émises. De même, elle peut refuser de délivrer une autorisation à un artiste qui n'aurait pas respecté, par le passé, les prescriptions du présent arrêté.

Art.13

La Direction de la Sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté.

Art. 14

Toute personne qui n'observerait pas le présent arrêté sera passible d'une amende de CHF 300.00 au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu de la législation fédérale et cantonale.

Art. 15

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 mai 2002 et entre immédiatement en vigueur.

La Chaux-de-Fonds, le 25 novembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Théo Huguenin-Elie

La vice-chancelière
Marie-France Emery